

VD_FINDINFO ML / 2018 / 126 vom 23. August 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2018___126

FR: VD_FINDINFO ML / 2018 / 126 du 23 août 2018

IT: VD_FINDINFO ML / 2018 / 126 del 23 agosto 2018

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉCISION DE TAXATION, SURSIS AU PAIEMENT, COMPORTEMENT CONTRADICTOIRE | 80 LP, 81 al. 1 LP

Erwägungen

E. 8

avril, était reportée au troisième jour ouvrable suivant, de sorte qu'il est recevable. II. Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). Partant, les pièces nouvelles produites à l'appui de l'écriture du 5 février 2018 sont irrecevables. III. a) aa) Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Sont assimilées aux jugements exécutoires les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP). Par décision de l'autorité administrative, on entend, de façon large, tout acte administratif imposant péremptoirement au contribuable le paiement d'une somme d'argent à la corporation publique (Stahelin, op. cit., n. 120 ad art. 80 LP). En matière d'impôts directs, la décision de taxation doit nécessairement être complétée par un décompte, ou au moins un relevé de compte, notifié conjointement à la taxation, mentionnant ce que le contribuable doit encore payer à l'Etat en fonction des acomptes versés et des intérêts moratoires, compensatoires ou rémunérateurs (TF 5D_85/2014 du 20 novembre 2014 consid. 4.3 ; TF 2C_520/2011 du 8 mai 2012 consid. 2.2 et 2.3). Certaines législations de droit public, et notamment l'art. 165 al. 1 LIFD (loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct ; RS 642.11), subordonnent la perception de créances échues à l'envoi d'une sommation (Abbet, in Abbet/Veuillet, La mainlevée de l'opposition, nn. 134 et 135 ad art. 80 LP). Une décision administrative est exécutoire lorsqu'elle n'est plus attaquable par un moyen de droit (opposition, réclamation, recours), lorsque celui-ci n'a pas d'effet suspensif ou que l'effet suspensif lui a été retiré (Abbet, op. cit., n. 142 ad art. 80 LP). Selon l'art. 165 al. 3 LIFD, les décisions et prononcés de taxation rendus par les autorités chargées de l'application de la présente loi, qui sont entrés en force, produisent les mêmes effets qu'un jugement exécutoire. bb) Le juge de la mainlevée doit vérifier d'office, sur la base des pièces qu'il appartient à la partie poursuivante de produire, que la décision invoquée comme titre de mainlevée définitive est assimilée par la loi à un jugement exécutoire au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 LP, ce qui suppose qu'elle ait été notifiée au poursuivi, avec indication des voies et délais de recours, et que le recourant n'ait pas fait usage de son droit de recours ou que son recours ait été définitivement écarté ou rejeté (Stahelin, op. cit., n. 124 ad art. 80 SchKG [LP]). Il n'a ni à revoir ni à interpréter le titre de mainlevée qui est produit (ATF 143 III 564 consid. 4.3.1 ; ATF 124 III 501 consid. 3a). Il appartient à l'autorité qui invoque une décision administrative à l'appui d'une requête de mainlevée définitive de prouver que la décision a

été notifiée et qu'elle est entrée en force, faute d'avoir été contestée en temps utile (ATF 105 III 43, JdT 1980 II 117). La preuve de la notification sera suffisamment rapportée par l'autorité au moyen de la production d'un accusé de réception ou de la formule de récépissé postal de l'envoi recommandé, ou encore par l'aveu du poursuivi, soit figurant sur la correspondance échangée, soit constaté dans le prononcé du juge de première instance compétent en matière de mainlevée d'opposition (Rigot, *Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite*, thèse 1991, pp. 154-155 ; CPF 4 octobre 2007/363). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité qui entend se prémunir contre le risque d'échec de la preuve de la notification doit communiquer ses actes (judiciaires) sous pli recommandé avec accusé de réception (TF 16_300/2009 du 26 novembre 2009 et les références citées ; cf. CPF 26 septembre 2017/211). Cela étant, dans une jurisprudence désormais constante, la cour de céans admet que l'attitude générale du poursuivi qui ne conteste pas en procédure avoir reçu la décision administrative constitue un élément d'appréciation susceptible d'être déterminant pour retenir ou non la notification de dite décision (CPF 11 novembre 2010/431, rés. in JdT 2011 III 58). En effet, la preuve de la notification d'un acte peut résulter de l'ensemble des circonstances, en particulier de l'absence de réaction du poursuivi. L'autorité est alors dispensée d'apporter la preuve qui lui incombe, pour autant que les circonstances particulières ne conduisent pas à renverser cette présomption (ATF 85 II 187 c. 1, JdT 1960 178). Ainsi, la cour de céans a admis que, lorsque le poursuivi ne soulève pas ce moyen devant le premier juge alors que la décision invoquée mentionne expressément être entrée en force et exécutoire, le poursuivi admet implicitement l'avoir reçue (CPF 26 mars 2015/98 ; CPF 18 décembre 2014/412 ; CPF 15 août 2013/321 ; CPF 5 juillet 2013/276 ; CPF 25 novembre 2010/462 confirmé dans l'arrêt TF 5A_339/2011 consid 3 ; TF 5D 62/2014 du 14 octobre 2014 consid. 3).

b) En l'espèce, l'intimée, par l'Office d'impôt du district de Nyon, a produit un calcul de l'impôt pour l'année 2015, résultant d'un réexamen de la dernière décision de taxation, du 14 août 2017, fixant l'impôt fédéral direct à 10'052 fr. 65. Cette décision comporte des voies de droit, précisant que les éléments imposables sont définitivement fixés, seul le calcul de l'impôt pouvant être contesté par la voie d'une réclamation. L'intimée a aussi produit un décompte final complémentaire, également du 14 août 2017, dans lequel il est indiqué que le montant est échu le 3 juillet 2017 et que le délai de paiement est fixé au 13 septembre 2017. Le document porte la mention « Explications et recours : voir annexe ». La troisième page de ce document, qui a été produite, mentionne les voies de droit. Tant la décision que le décompte du 14 août 2017 sont attestés définitifs et exécutoires. Le recourant ne conteste pas les avoir reçus, de sorte qu'il importe peu qu'il fasse valoir qu'il n'a pas reçu la sommation du 10 octobre 2017 au motif que celle-ci lui a été envoyée à son adresse professionnelle, ce qui paraît au demeurant douteux dans la mesure où les précédentes correspondances de la poursuivante lui ont également été envoyées à cette adresse, sans que le poursuivi conteste les avoir reçues. L'intimée est donc au bénéfice de titres à la mainlevée définitive pour les montants qui y figurent.

IV. a) En vertu de l'art. 81 al. 1 LP, lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription. Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se borner à rendre sa libération vraisemblable ; il doit, au contraire, en rapporter la preuve stricte (ATF 125 III 42 consid. 2b ; ATF 124 III 501 consid. 3a).

b) En l'espèce, il

ressort des pièces produites en première instance qu'après avoir reçu une première taxation pour l'année 2015, le recourant avait déposé une réclamation. C'est la raison pour laquelle la décision du 14 août 2017 fixe l'impôt « après réexamen ». Le recourant soutient, comme il a fait valoir en première instance, que le 25 juillet 2017, l'Office d'impôt du district de Nyon l'avait informé qu'il avait jusqu'à la fin de l'année 2017 pour régler ses impôts 2015. L'intimée a fait valoir que cette correspondance du 25 juillet 2017 précisait qu'une fois le recalcul de la taxation effectué, il fallait reprendre contact avec ses services pour le règlement de l'année 2015. Ce serait en raison du silence du recourant que la procédure de poursuite a été initiée. Le courrier de l'Office d'impôt du 25 juillet 2017, qui a été produit par le poursuivi à l'appui de ses déterminations du 21 décembre 2017, confirme la version du recourant. Il y est en effet écrit ce qui suit : « Tant que vous êtes en procédure de réclamation, nous ne pouvons exiger de vous le paiement des impôts. Toutefois, d'une fois (sic) le recalcul, vous avez jusqu'à la fin de l'année 2017 pour régler vos impôts 2015. Merci de reprendre contact avec nos services », ce qui signifie clairement qu'une fois la décision de réexamen rendue, le recourant aurait jusqu'à la fin de l'année 2017 pour payer son dû. Cela étant, on ne saurait suivre le raisonnement du premier juge selon lequel cette déclaration de l'Office n'avait « manifestement plus cours » dès la notification au poursuivi du décompte final lui impartissant un délai de paiement au 13 septembre 2017. En effet, l'Office d'impôt a clairement indiqué au recourant le 25 juillet 2017 que celui-ci avait jusqu'à la fin de l'année pour s'acquitter de l'impôt 2015. Aussitôt après, le 14 août 2017, il a rendu une décision fixant le délai de paiement au 13 septembre suivant. Ce faisant, l'Office a enfreint le principe de la bonne foi en procédure, en particulier l'interdiction de comportements contradictoires (cf. à ce sujet Moor, Droit administratif I, 3 e éd., Berne 2012, n. 6.4.2.2 et 6.4.2.3), le recourant pouvant de bonne foi considérer que le montant dû selon la décision et le décompte du 14 août 2017 ne serait pas exigé avant la fin de l'année 2017. Par conséquent, il y a lieu de retenir que la poursuivante a accordé au poursuivi un sursis au paiement du solde de l'impôt fédéral direct 2015 et que la dette n'était pas exigible au moment de la notification du commandement de payer en date du 17 novembre 2017. V. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition à la poursuite en cause est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., doivent être mis à la charge de la poursuivante, qui en a déjà fait l'avance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 180 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée, qui doit par conséquent rembourser au recourant son avance de frais, à concurrence du même montant (art. 106 al. 1 et 111 al. 2 CPC). Il n'est pas alloué de dépens, le poursuivi ayant procédé sans mandataire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.